



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 mai 1998

<s:\cdl\doc\98\cdl\24R.f>

Diffusion restreinte

CDL (98) 24 rév.

Traduction du russe - fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

REGLEMENT

**LOI FONDAMENTALE
DE LA GAGAOUZIE**

GAGAUZ-YERI

**REGLEMENT (« Ulozhenie ») DE LA
GAGAOUZIE (GAGAUZ-YERI)¹**

Nous, peuple multinational de la Gagaouzie,

nous fondant sur les traditions historiques de notre peuple (*dans la version russe « peuple gagaouze »²*);

certifiant respecter les droits et libertés de tous les peuples;

affirmant la validité du libre développement de l'individu;

conscients de la responsabilité qui nous incombe vis-à-vis de la patrie au nom des générations présentes et futures;

exprimant notre attachement à l'idéal de justice et à la volonté de vivre en paix et en harmonie avec tous les peuples conformément aux principes et normes du droit international communément admis;

constituant un pouvoir judiciaire qui garantira la prééminence de la loi en tant qu'expression de la volonté du peuple, et

souhaitant assurer le bien-être du peuple gagaouze, adoptons le présent Règlement d'autonomie pour la Gagaouzie.

TITRE I

**STATUT JURIDIQUE DE LA GAGAOUZIE DANS
LE CADRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MOLDOVA**

Article premier.

La Gagaouzie est une unité territoriale - autonome à statut juridique spécial, reflétant le droit du peuple gagaouze de disposer de lui-même dans le cadre de la République de Moldova et en exercent son activité en accord avec la Constitution de ce pays, la Loi concernant le statut spécial juridique de la Gagaouzie (Gagauz-Yeri) et le Règlement de la Gagaouzie.

Article 2.

1) Le Règlement (Temel Kanonu) de la Gagaouzie est sa loi de base; il est applicable à

¹ *L'original de ce texte est en russe. La présente traduction a été faite par le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Moldova.*

² *Le texte en italique correspond à la traduction du même par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.*

titre exclusif à l'ensemble du territoire de la Gagaouzie. En cas de divergence entre les lois de la Gagaouzie et d'autres textes de loi, la primauté est accordée au présent Règlement. Les règles énoncées dans le Règlement sont directement applicables.

2) Les organes du pouvoir d'État, les organes de l'administration autonome locale, les fonctionnaires, les citoyens et leurs associations sont tenus de se conformer à la Constitution de la République de Moldova, au Règlement et aux lois de la Gagaouzie.

Article 3.

En Gagaouzie, les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus et garantis conformément à la Constitution de la République de Moldova, au Règlement de la Gagaouzie et aux principes et normes du droit international communément admis.

Article 4.

1) La citoyenneté de la République de Moldova et la citoyenneté de la Gagaouzie sont indissociables. Les citoyens de la Gagaouzie sont citoyens de la République de Moldova et de la Gagaouzie.

(Le texte de cet article dans la version russe ne parle pas d'une citoyenneté gagaouze.)

2) Les fondements juridiques et les modalités d'acquisition et de retrait de la qualité de citoyen de la Gagaouzie sont fixés par la Loi sur la citoyenneté de la République de Moldova.

Article 5.

1) En Gagaouzie, l'unique source du pouvoir et l'unique détenteur de la souveraineté est le peuple gagaouze (*dans la v. russe « est son peuple »*), qui exerce son pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'État et des organes de l'administration autonome locale (*administration publique*).

2) Les formes suprêmes d'exercice direct du pouvoir d'Etat par le peuple sont le référendum et les élections libres.

Article 6.

Aucun segment de la population, aucune organisation ni aucun particulier n'ont le droit de s'appropriier le pouvoir en Gagaouzie. La prise du pouvoir est le crime le plus grave contre le peuple.

Article 7.

1) Le territoire et le statut de la Gagaouzie ne peuvent pas être modifiés sans son accord. Le territoire de la Gagaouzie est utilisé et préservé comme fondement de la vie et de l'activité du peuple gagaouze. Si le statut de la République de Moldova en tant qu'Etat indépendant venait à être modifié, le peuple gagaouze aurait droit à l'autodétermination extérieure.

La Gagaouzie comprend les localités, ou les gagaouzes constituent plus de 50 % de la population.

Les localités ou les gagaouzes constituent moins de 50 % de la population, peuvent être incluses dans la Gagaouzie en vertu de la libre volonté exprimée par la majorité des électeurs lors d'un référendum local, tenu à l'initiative de non moins 1/3 des électeurs de la localité concernée.

Pour l'entrée dans la Gagaouzie doit voter non moins de la moitié des électeurs de la localité concernée.

Les localités qui ont entre dans la Gagaouzie, gardent le droit d'en renoncer par le biais d'un référendum local, tenu à l'initiative de non moins 1/3 des électeurs, mais pas plus tôt d'une année de l'entrée dans la Gagaouzie.

La décision sur la tenue d'un référendum local est prise par l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

Article 8.

1) La Gagaouzie est attachée aux principes de la paix et du bon voisinage, du respect et de la défense de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

2) Les citoyens sont tenus de concourir au développement de l'amitié et de la coopération avec les peuples des autres pays et au renforcement de la paix et de la compréhension mutuelle (*en se basant sur les principes du droit international*).

Article 9.

Appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, la Gagaouzie dispose d'un pouvoir législatif, d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire dont les organes sont indépendants et coopèrent entre eux dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Article 10.

Les types de propriété publique et privée sont reconnus en Gagaouzie. Tous les types de propriété sont également protégés par la loi.

La propriété privée des citoyens est constituée par leurs biens personnels, qu'ils utilisent

comme bon leur semble. Nul ne peut utiliser ses biens pour porter atteinte aux droits, aux libertés et à la dignité d'autrui.

- 3) Les citoyens de la Gagaouzie ont le droit de posséder des biens et d'en disposer individuellement ou collectivement.
- 4) La loi protège les droits d'auteur et la propriété intellectuelle des citoyens sur le territoire de la Gagaouzie.

Article 11.

1) La terre, le sous-sol, les eaux, la flore et la faune, les autres ressources naturelles et les biens meubles et immeubles se trouvant sur le territoire de la Gagaouzie sont la propriété du peuple de la République de Moldova et la base économique de la Gagaouzie.

2) Pour protéger la santé de la population et assurer à celle-ci des conditions de vie normales, les autorités de la région autonome adoptent des lois et des mesures de protection de la terre, du sous-sol, de la flore et de la faune, des eaux, des autres ressources naturelles et de la qualité de l'air (*la version russe ne parle pas de la « qualité de l'air »*).

Article 12.

Garante de la culture et du patrimoine historico-culturel de la nation, la Gagaouzie en assure la conservation et le développement pour la génération actuelle et les générations futures.

Article 13.

La Gagaouzie a ses symboles: le drapeau, les armoiries, et l'hymne, qui sont utilisés ensemble avec les symboles de la République de Moldova.

2) Le drapeau de la Gagaouzie est le symbole officiel de la région autonome de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri). Il représente un rectangle composé de trois bandes horizontales de couleur (de haut en bas) bleue (bleu azur - 60 % de la largeur du drapeau), blanche et rouge, ces deux dernières bandes ayant chacune une asile de 20 %. Des étoiles dorées sont disposées en triangle équilatéral sur un fond bleu.

3) Les armoiries de la Gagaouzie représentent un écu avec, dans sa partie inférieure, sur fond blanc, le demi-cercle jaune (doré) du soleil levant. Les ornements nationaux sont disposés symétriquement de part et d'autre de l'écu. L'écu est encadré d'épis dorés, eux-mêmes entourés par une représentation du drapeau de la Gagaouzie. Dans la partie inférieure, au-delà des limites de l'écu, se détache une image conventionnelle de feuilles de vigne et de grappes de raisin. L'écu est surmonté de trois étoiles dorées à cinq branches disposées en triangle équilatéral.

L'hymne de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) est déterminé par la loi locale.

Article 14.

Le centre administratif de l'unité administrative-territoriale de la Gagaouzie (Gagauz-Yeri) est la ville de Comrat.

Article 15.

Les langues officielles de la Gagaouzie sont le gagaouze, le moldave et le russe.

Le gagaouze utilise l'alphabet latin et est le fondement de la conscience nationale du peuple gagaouze. Sa renaissance, sa préservation, son développement et son extension sont des tâches prioritaires des autorités gagaouzes (« de la Gagaouzie »).

3) La Gagaouzie reconnaît et garantit la préservation et le développement sur un pied d'égalité des langues et de la culture de toutes les nationalités vivant sur son territoire et leur offre des possibilités de libre développement.

TITRE II

DROITS ET LIBERTÉS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Article 16.

1) En Gagaouzie, les droits et libertés de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun dès la naissance. Chaque citoyen de Gagaouzie a le droit de déterminer et d'indiquer sur ses pièces d'identité son nom, prénom, patronyme, l'orthographe desquels est déterminé par les normes de la langue gagaouze.

(1) En Gagaouzie les droits et libertés de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun dès la naissance. Chaque citoyen de la Gagaouzie a le droit de déterminer et d'indiquer sur ces pièces d'identité ses noms conformément à la législation de la Moldova et de la Gagaouzie. Personne ne peut être obligé à indiquer son origine ethnique.)

2) L'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui ni causer un préjudice au bien commun et à l'environnement.

3) Les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont indissociables de ses devoirs.

Article 17.

1) En Gagaouzie, une société démocratique est en train d'être édiflée. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice.

2) Les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont garantis de façon égale pour tous, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, d'origine, de position sociale ou de fonction, de lieu de résidence, de profession ou de convictions religieuses, politiques ou autres.

Article 18.

Toute personne a droit à la vie. La mort ne peut être infligée à quiconque arbitrairement.

Article 19.

La région autonome protège la vie, la santé, l'honneur et la dignité de l'individu, qui ne peuvent être restreints à aucun titre. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence ou à tout autre traitement cruel ou dégradant. Nul ne peut être l'objet d'expériences médicales, scientifiques ou autres sans y avoir consenti volontairement.

Article 20.

Toute personne a droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle. L'arrestation peut être ordonnée en conformité avec la Loi.

Article 21.

1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et à la protection de sa vie et de sa réputation.

2) Toute personne a droit au respect de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques et de ses communications postales, télégraphiques et autres. L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans des conditions prévues par la loi et par voie de justice.

Article 22.

Il est interdit de rassembler, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations sur la vie privée d'une personne sans son consentement. Les pouvoirs publics, l'administration autonome locale et leurs agents sont tenus de permettre aux citoyens de Gagaouzie, dans la mesure du possible, de prendre connaissance des documents et éléments concernant directement leurs droits et libertés, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 23.

Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer contre la volonté des personnes qui y vivent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 24.

1) Les citoyens de la Gagaouzie ont le droit de se déplacer librement et de choisir leur lieu de séjour ou de résidence.

2) Les citoyens de la Gagaouzie ont le droit d'avoir la résidence dans toute localité du pays, de quitter le pays, d'immigrer du pays et d'y revenir.

Article 25.

La liberté de pensée et la liberté d'expression sont garanties aux citoyens. Le droit à la

communication de masse est garanti et la censure interdite.

Article 26.

La liberté de conscience et la liberté de religion sont garanties aux citoyens.

Article 27.

Les citoyens peuvent sans entraves et dans les limites de la loi se réunir en partis, organisations politiques et bénévoles.

Article 28.

Les citoyens de la Gagaouzie ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à la liberté de réunion pacifique et peuvent organiser, sans armes, des réunions, des cortèges et des piquets de grève. Le droit de grève est reconnu. Les grèves ne peuvent être organisées que pour défendre les intérêts professionnels, de nature économique et sociale, des travailleurs. Une grève n'est pas autorisée si elle menace la vie et la santé d'autrui ou fait obstacle au fonctionnement des services dont dépend l'activité de la société.

Article 29.

1) Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à la libre utilisation de leurs aptitudes au travail et ont le droit de choisir leur activité professionnelle. Le travail forcé est interdit.

2) Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à un travail dont les fins satisfassent aux exigences de la sécurité et de l'hygiène, à une rémunération du travail sans discrimination aucune et non inférieure au montant du salaire minimal, et à la protection contre le chômage.

Article 30.

L'emploi est garanti en Gagaouzie. Elle gère des programmes publics d'enseignement et de formation professionnels des travailleurs en tenant compte des besoins de la société et de leurs aptitudes personnelles.

Article 31.

Les citoyens de Gagaouzie ont droit au repos.

Article 32.

1) l'état, la société et les autorités de Gagaouzie protègent la famille, la maternité, la paternité, l'enfance et les personnes âgées. Les soins aux enfants, leur éducation et leur entretien sont un droit et un devoir des parents, qui exercent l'un et s'acquittent de l'autre sur un pied d'égalité.

2) Les enfants majeurs aptes au travail doivent subvenir aux besoins de leurs parents qui

ne sont plus en état de travailler.

Article 33.

Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à la protection de leur santé et aux services de santé. L'état leur fournit gratuitement un ensemble minimal de soins de santé.

Article 34.

1) Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à un environnement sain et à une information fiable sur l'état dans lequel il se trouve, et ont droit à indemnisation pour les dommages causés à leur santé ou à leurs biens par les infractions de caractère économique. La non-divulgaration par des fonctionnaires de faits et de circonstances menaçant la vie et la santé de la population entraîne l'obligation de rendre des comptes dans les conditions prévues par la loi.

2) Toute personne est tenue de protéger la nature, de conserver ses richesses et l'environnement, et de traiter avec humanité la faune, la flore et le milieu aquatique.

Article 35.

Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à la sécurité sociale, en fonction de leur âge, en cas de maladie, d'invalidité, d'incapacité de travail, de perte du soutien de famille, et aux fins de l'éducation des enfants et dans d'autres cas prévus par la loi.

Article 36.

Les citoyens de la Gagaouzie ont droit au logement. Nul ne peut être arbitrairement privé de logement. La Gagaouzie réalise et encourage la construction de logements et crée les conditions de l'exercice du droit au logement. Les autorités élaborent et exécutent des programmes de soutien aux jeunes ménages et les aident à obtenir un logement à des conditions avantageuses.

Article 37.

1) Les citoyens de la Gagaouzie ont droit à l'instruction publique gratuite.

2) L'enseignement secondaire au niveau du collège et du lycée et l'enseignement professionnel dispensé dans les collèges techniques sont garantis aux citoyens. Toute personne peut, après avoir passé avec succès un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur, y suivre un enseignement correspondant à ses aptitudes.

3) La Gagaouzie met en place un système d'enseignement national dans la région autonome qui n'empiète pas sur les droits et les intérêts des citoyens.

Article 38.

La défense de la patrie est un devoir sacré des citoyens. Les lois de la République de

Moldova fixent les conditions dans lesquelles les citoyens accomplissent un service militaire ou d'alternative.

Article 39.

Les citoyens qui habitent ou travaillent sur le territoire de la Gagaouzie sont obligés de participer aux dépenses publiques par le biais du paiement des impôts et prélèvements en conformité avec la loi.

Article 40.

La conservation et la protection des monuments d'histoire et de culture de la Gagaouzie constituent une obligation de tout citoyen.

TITRE III

ORGANISATION DU POUVOIR EN GAGAOUZIE

Chapitre premier - Assemblée Populaire de la Gagaouzie (Gagaouziyanyn Khalk Toplouchou)

Article 41.

L'organe représentatif et législatif suprême de la Gagaouzie est l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie.

Article 42.

L'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie comprend 35 députés élus pour quatre ans au suffrage universel, égal et direct et au scrutin libre et secret pour un mandat de 4 ans.

Article 43.

Les règles applicables à l'élection des députés de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie sont fixées par le Règlement de la Gagaouzie et la loi locale.

Article 44.

L'élection des députés de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) a lieu trois mois au plus tard après l'expiration du mandat de l'Assemblée sortante.

Article 45.

L'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) s'acquitte de son mandat jusqu'à la date légale de convocation de la nouvelle Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou). La durée des sessions plénières de l'Assemblée Populaire est fixée par le Règlement intérieur de l'organe législatif.

Article 46.

Le Tribunal de la Gagaouzie décide d'avaliser le mandat des députés et dans le cas où il y a une violation de la loi sur les élections, décidé sur leur annulation.

Article 47.

1) Peut être élu député de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) tout citoyen de la République de Moldova et de la Gagaouzie âgé d'au moins 21 ans qui a le droit de vote et qui, au moment des élections, réside sur le territoire du district qu'il représente.

2) Les députés de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) qui exercent parallèlement une activité professionnelle (*qui sont rémunérés*) ne peuvent pas exercer toute autre fonction rémunérée complémentaire en dehors de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Un député de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) peut s'acquitter de son mandat professionnellement.

Un député qui ne se montre pas digne de la confiance des électeurs peut être rappelé par ceux-ci dans les conditions fixées par la loi.

Article 48.

Un député de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) jouit de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat (*la phrase soulignée n'existe pas dans le texte russe*). Il ne peut être arrêté ou fouillé que dans les cas où il a été pris en flagrant délit. La question de la levée de l'immunité d'un député de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie est décidée par l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie après l'audience du député.

Article 49.

L'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) nouvellement élue est convoquée par le Bachkan (Chef) de la Gagaouzie 30 jours qui suivent les élections.

Article 50.

1) Relèvent de la compétence de l'Assemblée Populaire :

- (1) l'adoption du Règlement de la Gagaouzie et l'amendement de celui-ci; l'adoption des lois et autres textes juridiques locaux, la modification de certaines de leurs dispositions
- l'interprétation du Règlement et des lois de la Gagaouzie;
- (4) le règlement des questions liées à l'organisation administrative et territoriale de la Gagaouzie (Gagaouz Eri);
- la participation dans la promotion de la politique intérieure et extérieure de la République de Moldavie, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Gagaouzie;
- la définition des modalités de l'organisation et de l'activité des autorités locales;
- (7) la fixation, l'organisation et la tenue de l'élection des députés de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie, du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie et des autorités locales et leur nomination, et la confirmation des membres de la Commission électorale centrale avant l'élection du Bachkan, de l'Assemblée Populaire et des représentants locaux de l'administration publique;
- (8) l'organisation d'un référendum local sur les questions relevant de la compétence de la Gagaouzie;
- l'institution du règlements sur la symbolique de la Gagaouzie;
- (10) l'institution des titres honorifiques et la confirmation des décorations;
- (11) l'examen de la question de la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de la Gagaouzie et de la mise en vigueur des pouvoirs spéciaux y associés afin d'assurer la protection et la sécurité de la population gagaouze, et le dépôt devant le Parlement de la République de Moldova d'une proposition allant dans ce sens;
- (12) le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, dans les conditions prévues par la loi, pour lui demander d'invalider des textes législatifs de la République de Moldova dont les dispositions empiéteraient sur les pouvoirs de la Gagaouzie;
- (13) l'approbation du budget, le contrôle de son exécution et l'apport éventuel de modifications au budget;
- (14) la définition des modalités d'utilisation des terres et des autres ressources naturelles se trouvant sur le territoire de la région autonome;
- (15) la confirmation, sur la proposition du Bachkan de Gagaouzie et selon les modalités convenues entre celui-ci et les autorités compétentes de la République de Moldova, de la structure et de la composition du Comité exécutif de la Gagaouzie;
- (16) la présentation des juges des instances judiciaires aux fins de leur nomination conformément à la législation de la République de Moldova et de la Gagaouzie;
- (17) l'adoption des décisions de destitution de la fonction des fonctionnaires de l'administration de la région autonome;
- (18) l'annulation, en totalité ou en partie, des décisions et ordonnances du Comité exécutif

et des autorités locales au cas où elles
la Gagaouzie;

contreviendraient au Règlement et aux lois de

Article 51.

1) Pour conduire ses travaux, l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) élit un Président de l'Assemblée Populaire, un premier Vice-Président et un vice-président de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

2) Le Président de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) est élu parmi les députés au scrutin majoritaire et secret, pour un mandat correspondant à une législature de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou), mais ne peut l'être pour plus de deux législatures consécutives.

3) L'un des vice-présidents du Président de l'Assemblée Populaire est élu parmi les représentants d'un autre groupe ethnique que celui gagaouze.

Article 52.

Le Président de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) doit maîtriser la langue gagaouze.

Article 53.

Les modalités de l'élection et de l'entrée en fonctions et les attributions du Président de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) sont définies par le Règlement de la Gagaouzie et le Règlement de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

Article 54.

Le Président de l'Assemblée Populaire :

- 1) assure la direction générale des activités de l'Assemblée Populaire;
- 2) dirige les débats des sessions de l'Assemblée Populaire. Il signe les résolutions adoptées par l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) de la Gagaouzie. Le Président de l'Assemblée Populaire peut être destitué de la fonction avant l'expiration de son mandat, ce qui est effectué par l'Assemblée Populaire, avec 1/3 des voix;
- 3) représente l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) dans les relations avec les organes d'État et autres organes;
- 4) coordonne les travaux des comités et commissions de l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou);

5) informe les députés sur la situation dans la région autonome et les questions les plus importantes de politique intérieure et extérieure de l'organe législatif;

6) désigne parmi les députés élus les membres de commissions comme celles qui sont chargées d'étudier et de préparer les questions se rapportant aux travaux de l'Assemblée Populaire, d'élaborer les projets de loi et de contrôler et de faciliter l'application des lois de la Gagaouzie et des décisions de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie, et de contrôler l'activité des organes et organisations d'État;

dirige les travaux du Présidium de l'Assemblée Populaire;

le Président de l'Assemblée Populaire publie les règlements relatifs à l'activité de l'appareil de l'Assemblée Populaire.

Article 55.

1) Le Règlement régit l'activité de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie, des commissions permanentes et des services d'appui. Les sources de financement de l'Assemblée Populaire sont inscrites au budget ratifié.

2) L'Assemblée Populaire ne peut être dissolue pendant une période d'un an consécutive à la date de l'élection pour les motifs énoncés au paragraphe 10 de l'article 67 du présent Règlement, non plus que pendant la période de six mois précédant l'expiration du mandat du Bachkan de la Gagaouzie.

L'Assemblée Populaire de la Gagaouzie adopte le Règlement, les lois locales et les arrêts. Le Règlement de la Gagaouzie est adopté par 2/3 des voix des députés élus. Les lois sont adoptées à la majorité des voix du nombre de députés élus. Les arrêts sont adoptés à la majorité des députés présents.

Article 56.

À l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie, le Chef de la Gagaouzie, les députés, le Comité exécutif de la Gagaouzie, ont l'initiative législative.

Chapitre 2 - Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri)

Article 57.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie est le plus haut fonctionnaire de la Gagaouzie.

Article 58.

1) Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) est le garant de l'application du Règlement de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri), et de l'exercice des droits et libertés de l'homme et

du citoyen.

2) Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) assure le respect du statut de la Gagaouzie et facilite la concertation et la coopération entre les autorités de la région autonome.

Article 59.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie représente la Gagaouzie sur le territoire de la République de Moldova et en dehors de son territoire dans les problèmes qui ont traités aux intérêts de la Gagaouzie.

Article 60.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) est élu pour 4 ans par les citoyens de la Gagaouzie, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, libre et préférentiel.

L'élection du Chef (Bachkan) est réputée invalide si moins de la moitié des électeurs inscrits prennent part au premier tour de scrutin et si moins d'un tiers des électeurs inscrits prennent part au second tour. Le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix des électeurs ayant pris part au vote est réputé élu.

Les résultats des élections du Chef de la Gagaouzie sont validés par le Tribunal de la Gagaouzie.

Article 61.

1) Peut être élu Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) tout citoyen de la République de Moldova et de la Gagaouzie âgé d'au moins 35 ans résidant en permanence en Gagaouzie ou y ayant résidé au moins 10 ans, et maîtrisant la langue gagaouze.

2) La même personne ne peut exercer plus de deux fois consécutivement le mandat de Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri).

Article 62.

Les modalités de l'élection, l'entrée en fonctions et les attributions du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) sont définies par le présent Règlement et par les lois de la Gagaouzie. Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie ne peut exercer ses fonctions au détriment de la population de la Gagaouzie.

Dans toutes autres conditions, l'élection et la nomination du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie, ainsi que l'usurpation de ses fonctions, sont illégales et invalides.

Article 63.

1) Lorsqu'il prend ses fonctions, le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) prête le serment ci-après : "Je m'engage solennellement à servir fidèlement le peuple de Gagaouzie, à respecter et à protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen, à me conformer scrupuleusement à la Constitution de la République de Moldova et au Règlement et aux lois de la Gagaouzie et à défendre ces instruments, et à m'acquitter en toute conscience des hautes fonctions de Bachkan de la Gagaouzie dont j'ai été investi".

2) Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie prête serment dans les 30 jours suivant la date de la publication officielle des résultats des élections, dans des conditions empreintes de solennité et dans le cadre d'une séance spéciale à laquelle sont représentés les organes suprêmes des pouvoirs législatif et judiciaire. Le serment est prêté en langue gagaouze.

Article 64.

1) Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) entre en fonctions le jour où il prête serment.

2) Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) s'acquitte de son mandat jusqu'à ce que le Chef (Bachkan) nouvellement élu ait prêté serment.

3) Le mandat du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) peut être prolongé par une loi en cas d'état d'urgence ou d'opérations militaires.

Article 65.

Les fonctions de Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) sont incompatibles avec toute autre activité rémunérée.

1) Article 66.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) jouit de l'inviolabilité et est protégé par la loi. Il ne peut être poursuivi pour les opinions qu'il exprime dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Article 67.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) :

(1) représente la Gagaouzie dans les affaires de la politique interne et étrangère de la République de Moldova ou les intérêts de la Gagaouzie sont concernés).

2) dirige le Comité exécutif dans les conditions prévues par la loi;

constitue l'administration du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri);

4) prend des décrets et des ordonnances qui ont force exécutoire et qui entrent en vigueur le jour de leur publication sur le territoire de la Gagaouzie;

5) assume la direction des organes du pouvoir d'État et facilite leur coopération en Gagaouzie;

6) présente à l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) la structure et la composition du Comité exécutif et les candidats aux fonctions de chef d'administration;

après consultations avec l'Assemblée Populaire propose les candidats pour les postes de représentants de la Gagaouzie aux ambassades de la République de Moldova à l'étranger ;)

8) nomme et libère de leurs fonctions antérieures les chefs de l'administration des districts de la Gagaouzie;

9) tranche les questions concernant le recours au référendum dans les conditions fixées par la législation de la Gagaouzie;

10) a le droit de mettre fin avant le terme légal au mandat de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie dans les cas suivants : impossibilité de former le Comité exécutif de la Gagaouzie dans les 45 jours qui suivent la présentation de sa proposition le concernant ou rejet pour la troisième fois d'un projet de loi déposé par le Bachkan de la Gagaouzie. Le Bachkan de la Gagaouzie consulte les groupes parlementaires et le Présidium avant de dissoudre l'Assemblée Populaire. S'agissant de la proposition qu'il présente concernant les membres du Comité exécutif, le Bachkan ne peut dissoudre l'Assemblée Populaire que si celle-ci la rejette pour la deuxième fois;

11) constitue conformément à la loi et dirige le Conseil de lutte contre la criminalité de la Gagaouzie;

12) signe les lois locales;

13) adresse des messages à la population de la Gagaouzie;

présente chaque année à l'Assemblée nationale des informations sur l'activité des organes de l'administration publique;

remet des décorations et confère des titres honorifiques;

16) a l'initiative des lois à l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie;

nomme et renvoie les chefs de la police municipale du Département de l'Intérieur de la Gagaouzie.

Article 68.

Le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie peut, s'il a une observation à faire au sujet d'une loi, la soumettre dans un délai de 10 jours à l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou), pour examen. Si l'Assemblée Populaire (Khalk Toplouchou) vote une deuxième fois pour une loi locale à la majorité des deux tiers, le Bachkan la signe.

Article 69.

1) Le Bachkan peut être destitué avant l'expiration de son mandat dans le cas où il a violé les dispositions de la Constitution de la République de Moldova, de la Loi concernant le statut juridique spécial de la Gagaouzie, du Règlement de la Gagaouzie, des lois locales et des arrêts de l'Assemblée Populaire, ainsi que dans le cas où il a commis un crime.

2) La proposition de destitution doit être présentée par au moins un tiers des députés et doit être notifiée au Bachkan de la Gagaouzie afin qu'il puisse s'expliquer au sujet des accusations portées contre lui.

Si la proposition de destitution est approuvée, un référendum doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent sur la question de la destitution du Bachkan. Le référendum se déroule dans les conditions prévues par la loi de la Gagaouzie.

Article 70.

Si le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie est empêché, pour cause de maladie, de remplir ses fonctions, celles-ci sont assumées provisoirement par le premier adjoint du Président du Comité exécutif de la Gagaouzie;

2) L'élection du Chef (Bachkan) se tient dans un délai de trois mois de la date où le post du Chef de la Gagaouzie était vacant.

Chapitre 3 - Comité exécutif de la Gagaouzie

Article 71.

En Gagaouzie (Gagaouz Yeri), le pouvoir exécutif relève du Comité exécutif dirigé par le Bachkan de la Gagaouzie.

Article 72.

1) Le Comité exécutif de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) comprend le Bachkan de la Gagaouzie, le premier adjoint du Bachkan, les adjoints du Bachkan, les chefs des administrations de la région autonome et les directeurs des organes du pouvoir exécutif institués par la loi.

2) Les adjoints du Bachkan, les chefs des administrations sectorielles, les chefs de département et des organes du pouvoir exécutif institués par la loi sont nommés et libérés de leurs fonctions antérieures par le Bachkan de la Gagaouzie.

Sur proposition du Chef de la Gagaouzie, les chefs des départements sectoriels concernés sont membres des collèges des ministères et des départements de la République de Moldova;

4) Le Chef de l'administration de la justice de la Gagaouzie est nommé et libéré de ses fonctions antérieures par le Ministre de la justice de la République de Moldova sur la proposition de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

En vertu de sa fonction, le chef de l'administration de la justice de la Gagaouzie est membre du collège du Ministère de la justice de la République de Moldova.

Le Chef de l'administration de la sécurité nationale de la Gagaouzie est nommé et libéré de la fonction par le Ministre de la sécurité nationale de la République de Moldova, sur proposition du Chef de la Gagaouzie, en coordination avec l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie. En vertu de sa fonction, le Chef de l'administration de la sécurité nationale de la Gagaouzie est membre du collège du ministère de la sécurité nationale de la République de Moldova.

6) Le Chef de l'administration des affaires intérieures de la Gagaouzie est nommé et libéré de ses fonctions antérieures par le Ministre de l'intérieur de la République de Moldova sur la proposition du Chef de la Gagaouzie, en concertation avec l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie. En vertu de sa fonction, le chef de l'administration des affaires intérieures de la Gagaouzie est membre du Collège du Ministère de l'Intérieur de la République de Moldova,

7) Le commandant du détachement de carabiniers (forces intérieures) est nommé et libéré de ses fonctions antérieures par le Ministre de l'intérieur de la République de Moldova, sur la proposition du Chef de la Gagaouzie.

Article 73.

1) La fin du mandat du Bachkan entraîne la démission du Comité exécutif. Le Comité exécutif sortant continue de s'acquitter de son mandat jusqu'à la constitution du nouveau Comité exécutif.

2) Dans un délai de 15 jours à compter de la désignation des membres du Comité exécutif de la Gagaouzie, le Bachkan de la Gagaouzie propose à l'Assemblée Populaire un vote de confiance et un programme de travail pour le Comité exécutif. Le vote de confiance au Comité exécutif requiert la majorité des voix des députés.

Article 74.

1) Le Comité exécutif de la Gagaouzie est responsable devant l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

2) Le Comité exécutif entre en fonctions le jour où ses membres prêtent serment devant le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie.

Article 75.

Le Comité exécutif de la Gagaouzie organise ses travaux conformément à la Constitution de la République de Moldova, au Règlement de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri), aux lois, aux résolutions de l'Assemblée Populaire et aux décrets du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri).

Article 76.

Le Comité exécutif de la Gagaouzie :

1) assure l'exécution et le respect de la Constitution et des lois de la République de Moldova, ainsi que des actes normatifs et des actes de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie;

2) participe aux travaux des organes de l'administration centrale et sectorielle de l'administration de la République de Moldova en ce qui concerne les questions touchant les intérêts de la Gagaouzie;

3) la réglementation en conformité avec la loi des relations en ce qui concerne la propriété, l'administration de l'économie, de l'édification socioculturelle, du système locale du budget, de la sécurité sociale, de la rémunération du travail, du prélèvement local des impôts, de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles,

la définition de la structure et des priorités du développement de l'économie et du progrès technico-scientifique;

l'élaboration des programmes de développement de l'économie, de la sécurité sociale et ceux ayant un caractère national-culturel, ainsi que portant sur la protection de l'environnement et leurs réalisation après l'approbation par l'Assemblée Populaire;

6) prépare le budget et le présente à l'Assemblée Populaire pour approbation, et soumet à celle-ci des rapports trimestriels sur l'exécution du budget de la région autonome;

la solution des problèmes tenant de la sécurité de l'environnement, de l'utilisation rationnelle de la protection des ressources naturelles, la déclaration du quarantaine et des régions de calamités;

l'élaboration et la réalisation des programmes dans le domaine de l'enseignement, de la

culture, de la médecine, du sport, de la sécurité sociale, ainsi que de la conservation et de la protection des monuments historiques et culturels;

l'élaboration et l'organisation d'une politique démographique bien-fondée, la création des programmes dans le domaine de la construction et de l'amélioration des conditions communales;

le fonctionnement et le développement des langues nationales et des cultures sur le territoire de la Gagaouzie.

Article 77.

1) Le Comité exécutif de la Gagaouzie publie des décisions et des ordonnances et les fait appliquer.

2) Les décisions et ordonnances du Comité exécutif de la Gagaouzie ont force exécutoire en Gagaouzie.

3) Les décisions et ordonnances du Comité exécutif de la Gagaouzie et des autorités locales de la Gagaouzie peuvent, au cas où elles contreviendraient au Règlement de la Gagaouzie, aux lois et décisions de l'Assemblée Populaire, ainsi qu'aux décrets du Chef (Bachkan) de la Gagaouzie, être annulées par le Chef (Bachkan) de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) et l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

Article 78.

1) L'Assemblée Populaire de la Gagaouzie peut censurer les membres du Comité exécutif. La décision concernant cette question est prise à la majorité des voix des députés de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

2) Une fois votée la censure contre certains membres du Comité exécutif de la Gagaouzie, le Bachkan de la Gagaouzie peut annoncer qu'ils sont relevés de leurs fonctions ou ne pas accepter la décision de l'Assemblée Populaire. Si, dans un délai de trois mois, l'Assemblée Populaire vote à nouveau la censure ou décide de relever de ses fonctions tel ou tel membre du Comité exécutif, le Bachkan de la Gagaouzie annonce la révocation de l'intéressé dans un délai de cinq jours.

TITRE IV**ECONOMIE ET FINANCES DE LA GAGAOUZIE**

Article 79.

Les recettes du budget de la Gagaouzie sont assurées par les paiements institués par la loi de la République de Moldova et l'Assemblée Populaire.

Les rapports du budget de la Gagaouzie et du budget d'état sont instituée en conformité avec les lois de la République de Moldova sur le budget annuel sous la forme de paiements fixes de tout type d'impôts et prélèvements.

3) Les recettes et les dépenses inscrites au budget de la région autonome doivent être équilibrées. Le montant maximal admissible du déficit est fixé par la loi. L'Assemblée Populaire de la Gagaouzie ne peut pas examiner un projet de loi sur l'accroissement des dépenses budgétaires sans avoir constaté l'existence des sources de financement correspondantes.

4) Les dépenses de fonctionnement des organes de l'administration de la Gagaouzie ne peuvent être engagées que sur la base des postes budgétaires approuvés par le Comité exécutif et l'Assemblée Populaire.

5) Des rapports détaillés sur les recettes et les dépenses doivent être publiés chaque année; ils constituent des documents transparents dont la population peut prendre connaissance.

TITRE V**LE SYSTEME ELECTORAL
SYSTÈME ÉLECTORAL**

Article 80.

En Gagaouzie, les élections se déroulent au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Article 81.

1) Peuvent prendre part au vote les citoyens de la République de Moldova, résidants en Gagaouzie âgés d'au moins 18 ans.

2) Ne sont pas éligibles et ne participent pas aux élections les citoyens qu'un tribunal a frappés d'incapacité et les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation assortie d'une peine de privation de liberté.

Article 82.

L'élection du Bachkan, des députés de l'Assemblée nationale, des autorités locales et des fonctionnaires de la Gagaouzie est organisée dans des conditions fixées par le présent Statut et les lois.

TITRE VI

ORGANES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE LOCALE. AUTORITÉS LOCALES DES DISTRICTS

Article 83.

1) La gestion des affaires publiques locales est conduite par les organes représentatifs et exécutifs du pouvoir local, et relève également de la démocratie directe. Les désignations des organes de l'administration publique locale sont fixées par voie législative de la République de Moldova et de la Gagaouzie.

2) Les représentants du Bachkan de la Gagaouzie et les administrations de districts qui leur sont subordonnés sont chargés de l'administration publique des districts. En sa qualité de Chef de l'administration des districts, le Bachkan de la Gagaouzie s'y fait représenter par des personnalités officielles assumant des fonctions d'administration, de gestion, de direction et de contrôle sur un territoire donné.

3) Les attributions et les conditions d'activité des représentants du Bachkan de la Gagaouzie dans les districts et dans l'administration des districts sont fixées par la loi de la Gagaouzie.

Article 84.

1) Les organes représentatifs de l'administration publique locale sont les principaux organes du pouvoir local dans les villes et les villages de Gagaouzie, constitués en conformité avec la législation de la République de Moldavie.

2) Les organes de l'administration publique locale préparent, approuvent et exécutent leur propre budget. Les ressources locales, notamment budgétaires, ne peuvent être confisquées que par une loi.

TITRE VII

INSTANCES JUDICIAIRES

Article 85.

1) En Gagaouzie, la justice est rendu au nom de la loi et en exclusivité par les instances judiciaires.

Les instances judiciaires de la Gagaouzie sont: les tribunaux de première instance et le Tribunal de deuxième instance de la Gagaouzie.

En Gagaouzie on peut , en conformité avec la loi de la République de Moldova, instituer des instances spécialisées

Article 86.

Le Tribunal de deuxième instance de la Gagaouzie, est une instance de deuxième degré par rapport au instance inférieures et examine en première instance les affaires civiles, administratives et pénales les plus difficiles.

Article 87.

1) Les juges sont indépendants. Ils ne sont responsables que devant la Constitution de la République de Moldova, le Règlement de la Gagaouzie et les lois de la région autonome.

2) Les juges des instances judiciaires de la Gagaouzie sont nommés par Décret du Président de la République de Moldova, sur proposition de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie, en coordination avec le Conseil Supérieur de la Magistrature.

En vertu de sa fonction, le Président du Tribunal de deuxième instance est membre de la Cour Suprême de Justice.

Article 88.

Le Tribunal de deuxième instance de la Gagaouzie examine les affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs de l'Assemblée Populaire, du Bachcan et du Comité exécutif de la Gagaouzie.

Article 89.

Le Tribunal de deuxième instance de la Gagaouzie est l'organe judiciaire de unité autonome qui examine les affaires civiles, pénales, administratives et autres. L'organisation et le mode de fonctionnement du Tribunal de deuxième instance de la Gagaouzie et des tribunaux de première instance sont réglementé par les lois concernées de la République de Moldova et de la Gagaouzie.

Article 90.

Les audiences sont conduites en langue gagaouze, moldave ou russe. Les personnes participant aux débats peuvent prendre connaissance de tous les éléments se rapportant à l'affaire, se faire assister par un interprète et prendre la parole dans leur langue maternelle.

Article 91.

Le Procureur de la Gagaouzie et les procureurs lui subordonnés mènent la supervision sur l'exécution et l'application uniforme, exacte et unitaire des lois et des actes internationaux sur le territoire de la Gagaouzie par les organes du pouvoir, par les fonctionnaires et par les citoyens.

La Prokuratura de la Gagaouzie déploie son activité en conformité avec la Loi sur la Prokuratura de la République de Moldova, le présent Règlement et les lois de la Gagaouzie.

Le procureur de la Gagaouzie est nommé et destitué de la fonction par le Procureur Général de la République de Moldova, sur proposition de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie et est en vertu de sa fonction membre du collège de la Prokuratura Générale de la République de Moldova.

Les procureurs subordonnés sont nommés par le Procureur Général de la République de Moldova, sur proposition de la Prokuratura de la Gagaouzie, en coordination avec l'Assemblée Populaire.

TITRE VIII

RESPECT DE LA LOI ET MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 92.

Le respect de la loi et le maintien de l'ordre sur le territoire de la Gagaouzie sont assurés conjointement par les autorités législative, exécutive et judiciaire, les instances judiciaires, la prokuratura et les citoyens. Les attributions

des organes chargés de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre sont délimitées par les lois de la Gagaouzie et de la République de Moldova.

2) Les organisations de la société civile et les détachements de la garde nationale peuvent aider les forces de l'ordre à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre et à défendre les droits et libertés des citoyens conformément aux lois de la Gagaouzie.

Article 93.

Une assistance juridique est fournie aux citoyens et aux organisations par les avocats. L'exercice de la profession d'avocat est réglementé par la loi.

TITRE IX

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE LA GAGAOUZIE (GAGAOUZ YERI)

Article 94.

La révision du Règlement et un projet de loi portant modification du Règlement peuvent être proposés par :

- a) un tiers au moins des députés de l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie;
- b) le Bachkan de la Gagaouzie;
- c) 15.000 électeurs au moins; les citoyens, qui ont le droit de proposer la révision du Règlement, doivent représenter au moins la moitié des localités de la région autonome, qui doivent réunir chacune au moins 700 signatures à l'appui de cette proposition.

Article 95.

Les dispositions du Titre I du Règlement, "Statut juridique de la Gagaouzie dans le cadre de la République de Moldova", du Titre II, "Droits et libertés de l'homme et du citoyen" et du Titre 9, "Amendements au Règlement de la Gagaouzie" ne peuvent être modifiées qu'à l'issue d'un référendum.

Article 96.

- 1) Le Règlement de la Gagaouzie peut être modifié par une loi, adoptée :
 - a) à l'issue d'un référendum;
 - b) par l'Assemblée Populaire de la Gagaouzie.

Le projet de loi portant amendement au Règlement est examiné par l'Assemblée Populaire six mois au plus tôt après la présentation de la proposition correspondante. La loi est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des députés.

- 2) La loi portant amendement au Règlement de la Gagaouzie est signée par le Bachkan de la Gagaouzie dans les six jours qui suivent son adoption et est officiellement publiée.

TITRE X**DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

Article 97.

Le présent Règlement de la Gagaouzie est adopté à l'issue d'une consultation nationale par référendum et entre en vigueur le lendemain de la publication officielle des résultats du référendum.

Article 98.

Après son adoption par référendum, le Règlement de la Gagaouzie est signé par le Bachkan de la Gagaouzie et est officiellement publié dans les 15 jours suivants dans le journal "Nouvelles de Gagaouzie".

Article 99.

Le jour de l'adoption par l'Assemblée Populaire du Règlement est réputé être le Jour du Règlement de la Gagaouzie.

Article 100.

Les lois et autres textes juridiques de l'Assemblée Populaire, du Bachkan et du Comité exécutif sont appliqués pour autant que leurs dispositions ne soient pas contraires à celles du présent Règlement de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri).

Article 101.

Le Bachkan de la Gagaouzie, élu conformément à la Loi de la République de Moldova relative au statut juridique spécial de la Gagaouzie, en date du 23 décembre 1994, donne effet, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, aux dispositions énoncées par celui-ci jusqu'à l'expiration du mandat que les électeurs lui ont confié.

Article 102.

À compter du jour de la prise d'effet du présent Règlement, l'Assemblée Populaire et le Comité exécutif de la Gagaouzie acquièrent les droits et sont investis des obligations et responsabilités énoncés dans le présent Règlement de la Gagaouzie.

Article 103.

Les instances judiciaires, dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du Règlement, sont rendues (se réorganisent) en conformité avec la Loi concernant le statut juridique spécial de la Gagaouzie (Gagaouz Yeri) (le Titre 7 du présent Règlement et la législation de la Moldova).

Article 104.

Les organes du pouvoir local continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 105.

Le Titre 9, "Dispositions finales et transitoires" fait partie intégrante du présent Règlement et régleme les questions concernant son entrée en vigueur.

Komrat, 1998